



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°23-EB-567

prolongeant le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au système d'assainissement de Marennes

> Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par Eau 17 concernant le système d'assainissement de Marennes, pour laquelle un accusé de réception a été émis le 28 février 2022 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du 19 avril 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments transmis par Eau 17 le 13 février 2023 ;

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement rendu le 2 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est arrivée à son terme le 25 mai 2023 ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale en application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

En application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au système d'assainissement de Marennes est prorogée de 3 mois.

Article 2 : Publication de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<u>https://www.telerecours.fr</u>):

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 6 juin 2023 Pour le Préfet et par délégation La cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA